

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100708-2010_00272_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

du **ARRETE** 2010 00272 **DA**
8 - JUIL. 2010

Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) pour personnes handicapées adultes de 20 places par transformation de 20 places du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Jean Cuny » à HIRSINGUE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1973 portant autorisation de création du Foyer pour personnes Adultes Handicapés Travailleurs « Jean Cuny » à Hirsingue ;
- VU** le dossier de demande présenté par l'Association de droit privé à but non lucratif « Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales de HIRSINGUE » (A.P.E.I. HIRSINGUE), représentée par son Président, Monsieur Fernand HEINIS, reconnu complet en date du 28 février 2010 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 16 juin 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

1/3

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association de droit privé à but non lucratif « Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales de HIRSINGUE » (A.P.E.I. HIRSINGUE), dont le siège est sis 41 rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE, est autorisée à créer un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) pour personnes handicapées adultes de 20 places par la transformation de 20 places de son Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Jean Cuny » à HIRSINGUE.

La capacité autorisée du FAHT « Jean Cuny » à HIRSINGUE est en conséquence portée à 20 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code susvisé.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation des résidents reversée selon les modalités en vigueur.

Article 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le FAS un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

Article 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales de HIRSINGUE » (A.P.E.I. HIRSINGUE) et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY